
Extrait du

Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EXIGENCES DE QUALITE ET AUX NORMES TECHNIQUES

Article 18. - Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques, par référence à des normes nationales sauf impossibilité découlant de la nature du marché ou de l'inexistence de telles normes. Dans ce cas, l'acheteur public doit l'indiquer explicitement lors de l'examen préalable des cahiers charges par la commission des marchés compétente.

A défaut de normes nationales, les prestations peuvent être définies par référence à des normes internationales nommément désignées dans les cahiers des charges sans aucune discrimination entre les normes étrangères similaires.